



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 21-25 mars 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****Dispositifs pour additifs sur les citernes****Proposition transmise par la Conférence européenne des négociants en  
combustibles et carburants (CENCC)<sup>1,2</sup>***Résumé*

**Résumé analytique:** Pour garantir un fonctionnement en toute sécurité des citernes à hydrocarbures destinées au transport du n° ONU 1202 DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE (dispositions spéciales 640K, 640L et 640M) [, du n° ONU 1203 ESSENCE ainsi que du n° ONU 1223 KÉROSÈNE], équipées de dispositifs pour additifs, les prescriptions techniques minimales en matière de sécurité applicables à ces éléments de l'équipement de service des citernes faisant partie des dispositifs de vidange devraient être respectées.

**Mesures à prendre:** Ajouter une disposition transitoire pour les dispositifs pour additifs qui ont été fabriqués et agréés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 conformément aux règlements nationaux.  
Ajouter une nouvelle note après l'intitulé du chapitre 6.8.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/3.

*Résumé (suite)*

**Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14;  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1, paragraphe 22  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39 et document informel INF.10  
 de la Réunion commune de septembre 2010  
 ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, paragraphe 37, et Add.1

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (Berne, 22-26 mars 2010) a examiné en détail les propositions formulées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14 en vue de l'inclusion de dispositions relatives aux dispositifs pour additifs dans les règlements, et examiné leur faisabilité. À cette occasion, il a été reconnu à l'unanimité que de telles dispositions étaient nécessaires parce que ces systèmes, qui étaient montés sur les citernes à hydrocarbures, étaient déjà largement utilisés. Avant d'examiner le sujet plus avant, il faudrait cependant clarifier les questions soulevées dans le cadre d'une proposition remaniée. C'est pourquoi ces questions ont été traitées dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39 ainsi que dans le document informel INF.10 soumis par la CENCC à la session de septembre 2010.

2. Dans ce contexte, le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (Genève, 13-15 septembre 2010) a longuement examiné les documents soumis par la CENCC. La proposition d'ajout d'une définition dans le 1.2.1 ainsi que la proposition concernant les prescriptions techniques minimales en matière de sécurité applicables aux dispositifs pour additifs à inclure dans une disposition spéciale TE dans la section 6.8.4 b) n'ont pas été appuyées par la majorité. Les dispositifs pour additifs devraient plutôt être définis comme des éléments de l'équipement des citernes. Ces dispositifs seraient alors intégrés dans l'agrément de la citerne et seraient donc soumis aux inspections initiales et périodiques ainsi qu'aux inspections intermédiaires et exceptionnelles. Le Groupe de travail sur les citernes a estimé que la définition et les prescriptions techniques minimales en matière de sécurité applicables aux dispositifs pour additifs devraient faire l'objet, dans la section 3.3.1, d'une disposition spéciale affectée au n° ONU 1202 et, conformément aux propositions du Groupe de travail, affectée aussi aux n°s ONU 1203 et 1223 dans la colonne (6) du tableau A. À cette fin, le Groupe de travail a proposé un texte provisoire dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120/Add.1, et la Réunion commune a alors demandé à la CENCC de soumettre une nouvelle proposition remaniée. Donnant suite à cette demande, la CENCC a établi le texte ci-après.

## Proposition

3. Chapitre 1.6

Ajouter une nouvelle disposition transitoire libellée comme suit:

### «1.6.3.x/1.6.4.y

Les dispositifs pour additifs conformes à la disposition spéciale XYZ qui ont été fabriqués et agréés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 conformément aux règlements nationaux mais qui ne sont pas cependant conformes aux prescriptions de la disposition spéciale XYZ applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent continuer à être employés.».

## 4. Chapitre 3.2

**Tableau A**

Pour le[s] n<sup>o[s]</sup> ONU 1202 [, 1203 et 1223], ajouter dans la colonne (6): «XYZ».

## 5. Chapitre 3.3

## 3.3.1 Ajouter une disposition spéciale XYZ libellée comme suit:

«**XYZ** Par “dispositifs pour additifs” on entend des éléments permanents et fixes de l'équipement de la citerne qui versent des additifs (marchandises dangereuses) des n<sup>os</sup> ONU 1202, 1993 et 3082 [ou des marchandises non dangereuses] dans le dispositif de vidange de la citerne lors du déchargement. Le dispositif pour additif est raccordé en permanence au dispositif de vidange de la citerne et comprend un ou plusieurs récipients de stockage, [4] au maximum, ayant chacun une capacité maximale de [120] litres, les dispositifs de distribution et de dosage nécessaires et les conduites de raccordement.

Le constructeur s'assure sur le plan technique qu'il ne peut y avoir de refoulement lors du versement des additifs dans le dispositif de vidange de la citerne lors du déchargement.

Le récipient de stockage d'un dispositif pour additif est:

- a) Soit fixé à demeure sur l'extérieur de la citerne;
- b) Soit intégré à la citerne proprement dite;
- c) Soit séparable de l'équipement de la citerne.

Les récipients de stockage sur l'extérieur de la citerne doivent être positionnés sur le wagon-citerne/véhicule-citerne ou conteneur-citerne de manière à être protégés contre les dommages durant le transport.

Les récipients de stockage qui sont fixés en permanence sur l'extérieur de la citerne doivent être fabriqués dans un matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois.

<i>Matériau</i>	<i>Épaisseur minimale des parois</i>
Aciers austénitiques inoxydables	2,5 mm
Autres aciers	3 mm
Alliages d'aluminium	4 mm
Aluminium pur à 99,80 %	6 mm

[Les côtés de ces récipients peuvent être sans arrondis ou courbures. Les joints soudés doivent être réalisés selon les règles de l'art.]

Les récipients de stockage qui sont fixés de manière permanente sur l'extérieur de la citerne doivent être munis, s'il y a lieu, de dispositifs de ventilation avec pare-flammes (si le point d'éclair de l'additif n'est pas supérieur à 60 °C) et d'un dispositif de protection contre la fuite du contenu en cas de renversement. La pression d'épreuve de ces récipients doit être d'au moins 0,3 bar.

Les récipients qui sont intégrés à la citerne proprement dite doivent être disposés conformément aux prescriptions de construction de la section 6.8.2 applicables aux citernes.

Les récipients de stockage qui peuvent être séparés de la citerne (caisses mobiles), c'est-à-dire ceux qui doivent être reliés aux dispositifs de distribution et de dosage et aux conduites de raccordement des dispositifs pour additifs, doivent être des emballages [métalliques] conformément au chapitre 6.1 [et ne nécessitent aucun agrément supplémentaire. Cette prescription ne s'applique pas si les additifs ne sont pas des marchandises dangereuses]. Ces récipients de stockage ne peuvent être raccordés que lors du déchargement de la citerne. Durant le transport, le dispositif de raccordement doit être totalement étanche et le récipient de stockage (caisse mobile) doit être transporté séparément en tant que colis.

[Le transport d'additifs dans les récipients de stockage ne modifie pas le marquage avec des panneaux oranges prescrit au 5.3.2.1.6.]

#### 6. Chapitre 6.8

[Renommer «Nota 1» le nota existant après l'intitulé du chapitre 6.8.

Ajouter un nouveau Nota 2 libellé comme suit:

«**NOTA 2:** Pour les citernes munies de dispositifs pour additifs, voir la disposition spéciale XYZ.»].

### Justification

7. La disposition spéciale XYZ concorde pour l'essentiel avec la proposition et les débats du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (Genève, 13-17 septembre 2010). En outre, elle reprend plusieurs propositions supplémentaires faites durant la session plénière de la Réunion commune par:

- La Suisse: inclusion d'additifs qui ne peuvent être classés comme marchandises dangereuses, acceptation des agréments des modèles types pour les emballages en cas de raccordement en tant que caisse mobile à un dispositif pour additifs;
- La France: fixation à 120 litres de la capacité maximale de tout récipient de stockage;
- Les Pays-Bas: inclusion d'un renvoi à la disposition spéciale XYZ au chapitre 6.8.

8. Les propositions de l'Autriche visant à établir une documentation distincte, à instaurer le marquage des dispositifs pour additifs et à mentionner l'additif dans le document de transport n'ont pas été appuyées par la majorité des membres de la CENCC, et ont donc été rejetées. Les autres propositions supplémentaires ont été ajoutées entre crochets.

9. Par ailleurs, il est proposé d'autoriser un maximum de 4 récipients de stockage (chacun d'une capacité maximale de 120 litres – proposition de la France), ce qui permettrait d'ajouter tous les additifs (même s'ils ne sont pas tous du même type) dans l'ensemble du contenu de la citerne (également en ce qui concerne les quantités maximales) durant le déchargement.

10. Une disposition transitoire permet de tenir compte du fait que ces systèmes, montés sur des citernes à hydrocarbures, sont largement utilisés et qu'il faudrait établir une base pour le maintien de leur utilisation.